

Règlement

sur l'utilisation du fonds communal pour la durabilité

Article 1 - Base légale

¹ Il est constitué un fonds pour la durabilité au sens des articles 5 et 6 du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Article 2 – Buts

¹ Le fonds pour la durabilité est destiné :

- à sensibiliser la population et les entreprises à la durabilité,
- à encourager la mise en œuvre de la durabilité dans la région afin de viser à l'instauration d'une société équitable, d'un environnement préservé et d'une économie efficiente.

Article 3 - Champ d'application

¹ En principe, seules les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe pour la durabilité au sens de l'article 5 du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité peuvent bénéficier d'une subvention du fonds.

² Les projets communaux également peuvent bénéficier du fonds.

³ Les projets soutenus doivent être situés sur le territoire communal ou les effets doivent être directement bénéfiques à ce dernier.

⁴ Une participation à des actions coordonnées au niveau de la région peut être accordée.

Article 4 - Compétences d'utilisation du fonds

¹ La Municipalité désigne au début de chaque législature, une Commission consultative de durabilité.

² Elle est composée du ou de la Municipal.e en charge du service, avec la fonction de président.e et de 7 à 10 membres représentant les milieux académiques, la société civile, les associations en lien avec la durabilité.

Le ou la Délégué.e à la durabilité en assure le secrétariat.

³ Elle est chargée de :

- Proposer des actions allant dans le sens de l'article 2 ;
- Examiner les demandes qui lui sont soumises et soumettre à la Municipalité les projets qu'elle a retenue ;
- Proposer à la Municipalité les montants à allouer pour le projet en question.

⁴ La Municipalité décide de l'octroi de subventions, sur préavis de la Commission consultative de durabilité.

Article 5 - Gestion comptable du fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Article 6 – Communication

¹ Chaque année, un bilan sur l'utilisation du fonds pour la durabilité est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.

Article 7 - Alimentation du fonds

¹ Le fonds pour la durabilité est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 5 du règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Article 8 – Contrôles

¹ Un dossier de clôture du projet, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis à la Commission consultative de durabilité.

² La Commission consultative de durabilité peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

Article 9 - Critères d'attribution

¹ Toutes les demandes doivent être adressées à la Commission consultative de durabilité avant la réalisation du projet.

² Les projets financés doivent satisfaire les articles 2 et 3 du présent du règlement.

³ Le projet doit indiquer clairement les résultats attendus.

⁴ Dans la mesure du possible, le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu en termes de durabilité.

⁵ La demande doit être accompagnée de toutes les autres demandes faites à la Commune, au Canton ou à la Confédération ou tout autre organisme de soutien financier, cas échéant, de subventions faites pour le projet en question.

Article 10 - Délai

¹ La décision de la Municipalité sur recommandation de la Commission consultative de durabilité doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Article 11 - Charges et conditions

¹ La décision d'octroi de financement peut être assortie de conditions.

² Au moment où elle valide le soutien financier, la Municipalité, sur recommandation de la Commission consultative de durabilité, définit la part du montant versé immédiatement ainsi que le solde versé au moment du dépôt du dossier de clôture du projet.

Article 12 – Restrictions

¹ Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

Article 13 - Réalisation des projets – Responsabilité

¹ La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du demandeur du financement.

Article 14 - Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Article 15 – Prescription

¹ Si trois ans après l'octroi du financement, le dossier de clôture du projet ne permet pas de démontrer la concrétisation du projet, le demandeur est dans l'obligation de restituer l'intégralité du financement obtenu.

Article 16 - Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 2 du présent règlement.

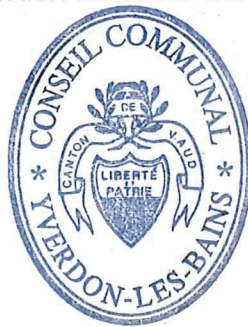
Article 17 – Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le développement durable du 26 juin 2008 est abrogé.

² La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 a. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 4 novembre 2021

La Présidente



La Secrétaire



Approuvé par le Département cantonal de l'environnement et de la sécurité,
en date du **26 NOV. 2021**.....

La Cheffe du Département

